**INTRODUCTION**

Pour beaucoup, l'AITA/IATA asbl, l'organisation mondiale du théâtre amateur, est une organisation complexe qui a connu de nombreux changements au cours des dernières années. Ce document tente d'expliquer pourquoi les choses sont comme elles sont et vise à répondre à un certain nombre de questions fréquemment posées (FAQ) (questions fréquemment posées) que peuvent avoir des personnes à la fois internes et externes à l'organisation.

L’ambition de ce document est d’être le «Manuel» de l’AITA/IATA asbl. Il s'efforce de ne pas être trop difficile à lire, d'être «pratique» («hand-e») pour tout le monde, tout en étant facilement accessible et consultable («e-book») en tant que publication en ligne.

Fondée à l'origine en Belgique en 1952, l'AITA/IATA asbl n'avait pas de statut juridique, mais était un partenariat de facto (association de fait en français). Dans la plupart des pays, pour qu’une organisation bénéficie d’une protection juridique, elle doit être un «organe juridique» plutôt qu’un partenariat de facto. Être une personne morale confère à une organisation un «statut juridique». Cela signifie que l'organisation peut conclure des accords contractuels en tant qu'entité indépendante. Cela garantit que les conseillers de l'organisation ont une responsabilité personnelle limitée pour les engagements contractuels ou autres de celle-ci (les modifications de la loi belge du 1er mai 2019 font actuellement l'objet de discussions). Lorsqu'une organisation a un statut juridique, les fonds de l'organisation appartiennent à l'organisation et non pas, comme dans un partenariat de facto, aux partenaires du partenariat.

La plupart des pays ont une loi pour les organisations à but non lucratif. En 2002, la loi belge sur les organisations à but non lucratif, alors nouvellement adaptée (la loi initiale datant de 1921), avait supprimé l'obligation pour un Conseil de compter au moins un citoyen belge (ou citoyen de l'UE) parmi ses conseillers. Lorsque cette exigence a disparu en 2002, la loi belge «éprouvée» est devenue un choix idéal pour les organisations internationales «à but non lucratif» telles que l'AITA/IATA, les assemblées générales pouvant choisir librement la composition de leurs conseils, quelle que soit la nationalité de leur pays. Conseillers. Le dernier changement de la Constitution de l'AITA/IATA asbl a été approuvé lors de l'Assemblée générale de Lingen en juin 2018. Le dernier changement de loi a été adapté le 1er mai 2019. Ceci entraînera les modifications nécessaires de la Constitution de l'AITA/IATA asbl.

La Constitution de l'AITA/IATA asbl a toujours déclaré que, en cas de difficultés d'interprétation, la langue française avait préséance. La loi belge étant rédigée en français (et en néerlandais), la constitution de l'AITA/IATA asbl est conforme à la loi, certains libellés faisant directement référence à cette loi.

**LA CONSTITUTION AITA/IATA ASBL**

Les textes en *italiques* renvoient aux articles de la Constitution de l’AITA/IATA asbl et à leurs articles respectifs.

Le cas échéant, on explique pourquoi certains articles sont là, ce qu’ils sont censés couvrir et pourquoi ils sont formulés tels quels.

Tous les articles de la Constitution de l'AITA/IATA asbl ne sont pas mentionnés ici, certains étant «explicites».

*Pourquoi un organisme belge à but non lucratif?*

Article 2[[1]](#footnote-1):

*L’association est constituée en association à but non lucratif belge, conformément à la loi belge sur les organisations à but non lucratif (asbl-vzw) du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002 (ci-après dénommée «la loi belge sur les organisations à but non lucratif»). organisations à but lucratif »).*

Fondée à l'origine en Belgique en 1952, l'AITA/IATA asbl n'avait pas de statut juridique, mais était un partenariat de facto (association de fait en français). Dans la plupart des pays, pour qu’une organisation bénéficie d’une protection juridique, elle doit être une «entité juridique» et non un partenariat de facto. Être une personne morale confère à une organisation un «statut juridique». Cela signifie que l'organisation peut conclure des accords contractuels en tant qu'entité indépendante. Cela garantit que les conseillers de l'organisation ne sont pas personnellement responsables des engagements contractuels ou autres de celle-ci (l'article 2bis de la loi belge sur les organisations à but non lucratif l'énonce clairement). Lorsqu'une organisation a un statut juridique, les fonds de l'organisation appartiennent à l'organisation et non pas, comme dans un partenariat de facto, aux partenaires du partenariat.

La plupart des pays ont une loi pour les organisations à but non lucratif. En 2002, la loi belge sur les organisations à but non lucratif, alors nouvellement adaptée (la loi initiale datant de 1921), avait supprimé l'obligation pour un Conseil de compter au moins un citoyen belge (ou citoyen de l'UE) parmi ses conseillers. Lorsque cette exigence a disparu en 2002, la loi belge «éprouvée» est devenue un choix idéal pour les «organisations à but non lucratif» telles que l'AITA/IATA, les assemblées générales pouvant choisir librement la composition de leurs conseils, quelle que soit la nationalité de leur pays. Conseillers.

La Constitution de l'AITA/IATA asbl a toujours déclaré que, en cas de difficultés d'interprétation, la langue française avait préséance. La loi belge étant rédigée en français (et en néerlandais), la constitution de l'AITA/IATA asbl est conforme à la loi, certains libellés faisant directement référence à cette loi.

Dans ce document, nous avons cité les articles de loi belges le cas échéant pour expliquer pourquoi ils figurent dans la Constitution.

*Le but de l'organisation*

***Article 3:***

*L'association est formée dans le but de:*

*a) Encourager l'art dramatique de tous les groupes théâtraux du monde qui se consacrent, sans rémunération, à des fins artistiques et culturelles;*

*b) Promouvoir, par des contacts et relations internationaux permanents, les activités communes à ses membres;*

*c) coordonner les actions de ses membres dans le but d'enrichir l'expérience humaine et d'éduquer par le théâtre;*

*d) Faciliter les échanges internationaux entre tous les groupes appartenant au théâtre amateur.*

*Pour établir ces objectifs, l’Association emploiera les moyens suivants:*

*a) L'organisation ou la participation à l'organisation de congrès internationaux, conférences, séminaires, festivals, cours, expositions et toute autre activité;*

*b) la publication ou l’aide à la publication et à la distribution de livres, de périodiques et de pièces de théâtre;*

*c) Le maintien d’un ou plusieurs centres d’appui, d’information ou d’étude sur le théâtre amateur;*

*d) Coopérer avec d'autres organisations internationales ayant des objectifs similaires ou consacrées au théâtre et à la culture en général.*

*L’association peut entreprendre ou soutenir toute initiative et organiser toute activité susceptible de contribuer à l’établissement de ses buts ou objectifs.*

*Composition de l'organisation*

***Article 5:***

*Le nombre de membres de l'association est illimité. Son minimum est fixé à trois (3).*

En vertu de l'article 2 § 3 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, le nombre minimum de membres est de trois. Le même article 2 (§ 4) énonce l'obligation pour la Constitution de mentionner le but de l'organisation (ce qui est couvert dans notre article 3).

***Article 6:***

*L’admission des membres centres nationaux est décidée par l’Assemblée générale (ci-après dénommée l’AG) sur proposition du Conseil. Le Conseil peut accorder l'admission provisoire de nouveaux membres, ce qui doit toutefois être confirmé lors de la prochaine Assemblée générale.*

*Un membre centre national (ci-après dénommé «membre») est un réseau, un concentrateur d’activités, locales et mondiales, qui travaille de manière proactive dans le domaine du théâtre amateur et un organisme officiel représentant l’activité du théâtre amateur sur une base nationale, où «national» indique une “nation” ou un “territoire autonome”.*

L’organisation compte uniquement **des membres centre nationaux** (ci-après éventuellement appelé «membre (s)»)

Un centre membre national, un membre est une organisation qui représente le théâtre amateur dans un pays ou sur un territoire «autonome». Le membre doit être un réseau et fonctionner comme un "concentrateur" d’activités dans le domaine du théâtre amateur avec des activités nationales et internationales. Les membres relient leurs réseaux et partagent des informations, des informations et des innovations. Ils coopèrent avec d'autres membres pour organiser des événements, des festivals, des cours, des congrès, des symposiums, des ateliers, etc. Un membre reçoit des informations détaillées de l'AITA/IATA asbl de manière collaborative et proactive. Réciproquement, un membre informe de manière proactive l’AITA/IATA asbl des activités, événements et autres actions entrepris dans la zone ou le domaine couvert.

La relation entre un membre et l'AITA/IATA asbl est opérationnelle. Le Conseil évalue le fonctionnement d'un membre et peut proposer à l'Assemblée générale de poursuivre ou non le partenariat opérationnel entre les centres nationaux.

Un membre centre national paiera une cotisation, qui sera décidée par l’Assemblée générale sur proposition du Conseil. Le non-paiement de la cotisation met automatiquement fin à l'adhésion et peut mettre fin à la relation opérationnelle avec AITA/IATA asbl.

*Comment comprendre le concept de «représentation nationale» et de «territoire autonome»?*

La demande d'une plus grande autonomie, d'autodétermination ou même d'indépendance peut être considérée comme un phénomène mondial. Mais le débat autour de l'autonomie gouvernementale n'est plus simplement une question administrative liée à l'efficacité. Il est devenu une question politique liée à la reconnaissance de la diversité culturelle et des différences linguistiques sur le territoire d'un seul État souverain.

Malgré les interprétations nombreuses et variées du terme "autonomie gouvernementale", il existe un consensus sur le fait que trois caractéristiques fondamentales pourraient le définir:

• Premièrement, la décentralisation effective des fonctions publiques, en rapprochant le plus possible le contrôle du citoyen, conformément au principe classique de subsidiarité.

• Deuxièmement, il doit inclure le concept d’auto-administration qui peut prendre différentes formes en fonction des fonctions qu’il développe, mais qui doit inclure un élément de participation des citoyens.

• Troisièmement, l'autonomie gouvernementale doit être démocratique. doté non seulement d'organes représentatifs, mais également de mécanismes de contrôle et de participation garantissant l'égalité et la liberté politiques.

Depuis la création de l'AITA/IATA en 1952, l'existence de territoires autonomes bénéficiant de degrés variables d'autonomie dans les pays membres a été reconnue, mais pas complètement légalisée dans les statuts et/ou la constitution de l'association. L'approbation d'une nouvelle constitution par l'Assemblée générale à Lingen en juin 2018 a résolu ce problème. La Constitution n'insiste plus sur un seul membre (centre national) dans un État souverain reconnu par les Nations Unies. La flexibilité qui existe depuis 1952 a été formellement adoptée dans la Constitution. Cela signifie que l'Assemblée générale de l'AITA/IATA peut, si elle le juge approprié, autoriser plus d'un Membre (centre national) à exister dans le même État souverain, lorsque deux ou plusieurs régions autonomes ou communautés autonomes existent dans cet État souverain.

Conformément à la Constitution en vigueur, l’Assemblée générale de l’AITA/IATA a voté l’acceptation d’un nouveau membre (Centres nationaux) sur proposition du Conseil. Le Conseil continuera à présenter sa proposition à la demande d'une organisation souhaitant devenir membre (centre national) d'un pays ou d'une partie autonome d'un pays. La décision de proposer qu'une organisation devienne membre (Centre national) est prise par le Conseil sur la base d'une connaissance de la situation locale et dans l'intérêt du fonctionnement de l'AITA/IATA, et non par les partis ou organisations locaux.

En pratique, le degré d'autogouvernance devra être évalué par le Conseil. Ce degré peut être évalué en fonction d’un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

* la présence d'un parlement et d'un gouvernement élus démocratiquement dans la partie autonome ou la communauté autonome d'un pays
* Le Département de la culture, chargé du théâtre (amateur) et des arts de la scène transféré à un ministère de la Culture de la partie autonome ou de la communauté autonome du pays
* L'existence d'autres organismes artistiques amateurs dans la partie autonome ou dans la communauté autonome du pays, soutenus par le ministère de la Culture de la partie autonome ou de la communauté autonome du pays
* L'absence d'un ministère de la Culture au niveau national du pays, traitant des questions culturelles dans la partie autonome ou la communauté autonome d'un pays…

Cette liste n'est pas limitée et sera modifiée si et lorsque de nouvelles circonstances se présenteraient.

Si la culture, les arts amateurs et plus particulièrement le théâtre et le théâtre amateur sont traités exclusivement par un gouvernement régional ou local, il est de la plus haute importance pour le monde du théâtre amateur et des arts que cette diversité des formes d'art puisse être légalement représentés dans le fonctionnement de l'AITA/IATA, sous réserve du respect d'un certain nombre de critères, ainsi que de leur adéquation, comme indiqué ci-dessus. Il appartient au Conseil d’examiner chaque candidature et de faire une recommandation à l’Assemblée générale. C’est à l’Assemblée générale de décider d’accepter ou non le demandeur en tant que membre (centre national).

***Article 7:***

*Tous les membres sont tenus de payer les frais d'adhésion annuels appropriés, correspondant à leur catégorie d'adhésion, comme déterminé par l'Assemblée générale. Le montant maximum de cette cotisation est fixé à cinq mille (5 000) euros.*

*Le non-paiement de la cotisation entraînera la démission par défaut du membre.*

L'article 12 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif stipule qu’ "un membre qui ne paie pas sa cotisation peut être considéré comme démissionnaire par défaut".

*Assemblée générale*

**Article 8:**

*Un membre qui est à jour avec ses paiements d'adhésion a droit à six (6) voix à l'Assemblée générale.*

Les membres (entités juridiques ou partenariats de facto) doivent informer l’AITA/IATA asbl de leur représentation à l’Assemblée générale lors de leur inscription à l’Assemblée générale. Seules les personnes physiques connues pour représenter officiellement un membre peuvent agir au nom de ce membre. Les membres sont responsables de la mise à jour de leurs coordonnées concernant la représentation. Les informations sur la représentation du membre doivent être communiquées au secrétariat dans un format déterminé par celui-ci.

**Article 8:**

*(…)*

*Un membre peut déléguer son vote par procuration à un autre membre. Chaque membre est limité à une procuration.*

*Une personne physique peut représenter un maximum de deux (2) membres.*

Les procurations seront rédigées par le secrétariat.

En tant que membre sera soit une entité juridique, soit un partenariat de facto, un ou plusieurs individus (en droit belge dénommés personne physique) représenteront toujours ce membre et agiront en son nom. Il est donc possible que plus d'un membre désigne la même personne pour le représenter. Par conséquent, une limite de deux (2) représentations est fixée pour chaque personne assistant à une AG.

Le membre lui-même ne peut porter qu'un (1) proxi.

Exemple: le membre A est représenté par Mme X, qui est la présidente de cette organisation. Mme X représente le membre A (ce n'est pas un proxi). En même temps, le membre A a un représentant du membre B. Le membre A, représenté par Mme X, votera au nom du membre B. En conséquence, Mme X votera avec le membre du membre B (donné au membre A) et représentera et votera pour le membre A. La personne physique, Mme X dispose de 12 voix (6 pour chaque membre)

**Article 10:**

*Le pouvoir législatif de l’Association est détenu par l’AG. Conformément à l'article 4 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, les pouvoirs exclusivement réservés à l'AG sont les suivants:*

*a) modifications de la Constitution;*

*b) la nomination et la révocation des conseillers et du président de l'association;*

*c) donner décharge aux conseillers quant à leurs obligations en tant que conseillers de l'Association;*

*d) L’approbation du budget et des comptes de l’Association;*

*e) la dissolution de l'Association et la destination des fonds de l'Association à la suite de cette dissolution;*

*f) l'expulsion de membres de l'association;*

*g) la transformation de l'association en une entreprise à vocation sociale;*

*h) Tous les cas dans lesquels les articles de l'Association l'exigent.*

(…)

En vertu de l'article 4 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, ces décisions relèvent toujours de l'autorité de l'Assemblée générale.

En vertu de l'article 4 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, il est également mentionné que "la nomination et la révocation des contrôleurs légaux des sociétés et la définition de leur rémunération si une rémunération est accordée" est également un pouvoir dévolu à l'Assemblée générale. La raison pour laquelle cette partie de l'article n'est pas dissimulée dans la Constitution est double:

1. L'article 17 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif précise quelles organisations sont obligées d'avoir un auditeur:

o Toutes les organisations de plus de 100 employés

o Toutes les organisations qui répondent à au moins deux des trois critères suivants

* L'organisation compte plus de 50 employés
* Le revenu total de l'organisation dépasse 7 300 000 EUR
* Le total des actifs dépasse 3 650 000 EUR.

Pour le moment, l'organisation est loin de répondre à aucun de ces critères.

2. Le terme «auditeur» est défini à l’article 17 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif comme appartenant à l’Institut des réviseurs d’entreprises, qui est un organisme officiel où les auditeurs doivent être enregistrés. De ce fait, un "auditeur" mentionné dans la Constitution impliquerait automatiquement que cet auditeur soit un "auditeur officiel" reconnu par l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Plutôt que d'utiliser le terme «légalement défini» «auditeur», le terme «tiers examinateur» est utilisé. En conséquence, la phrase suivante fait partie de l'article 10:

**Article 10:**

*(…)*

*Outre les pouvoirs mentionnés ci-dessus, l'AG a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes indépendantes qui ne peuvent être conseillers, en qualité de «tiers» examinateurs des comptes.*

**Article 11**

*L’Assemblée générale est présidée par le président de l’Association ou par tout autre président nommé par l’Assemblée générale au début de l’Assemblée générale.*

Au début de l'AG, le Conseil proposera un président pour présider l'AG. L’Assemblée générale prend la décision à la majorité simple (cinquante pour cent (50%) plus un (1)) des voix des membres présents (présents ou représentés).

**Article 12**

*Le président de l'association, au nom du conseil, ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'association, convoquera l'Assemblée générale par tout moyen de communication approprié convenu par le Conseil. Dans les deux cas, la notification, qui comprendra le projet d'ordre du jour de l'AG, aura lieu au moins huit (8) semaines avant l'AG.*

*Toute proposition devant être examinée par l'Assemblée générale doit être soutenue par au moins un vingtième (1/20) des membres de l'Association avant de pouvoir être ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les propositions doivent parvenir au Secrétariat au plus tard quatre (4) semaines avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour final de l'Assemblée générale, contenant toutes les propositions des membres et tous les documents pertinents, sera distribué aux membres au plus tard deux (2) semaines avant l'Assemblée générale.*

(…)

En vertu de l'article 5 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, le Conseil doit convoquer une AG à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres.

En vertu de l'article 6 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, toutes les propositions soutenues par au moins un vingtième (1/20) des membres doivent être ajoutées à l'ordre du jour. En vertu du même article 6, la convocation de l'Assemblée générale doit être envoyée au plus tard huit (8) jours avant celle-ci. Compte tenu du caractère international de notre organisation, le calendrier prévu à l’article 12 de la Constitution de l’AITA/IATA asbl est fixé à huit (8) semaines.

Le **nombre de membres** à prendre en compte lors de l’évaluation du nombre de membres requis pour convoquer l’Assemblée générale, ainsi qu’une proposition devant être examinée par l’Assemblée générale (article 12 de la Constitution) ainsi que certaines décisions à prendre par l’Assemblée générale. (voir plus loin), sera le nombre de membres de l’Association au 31 mars de l’exercice en cours, sauf indication contraire dans une communication du Conseil.

Pour que tous les membres soient informés du nombre de membres requis pour convoquer l'Assemblée générale et/ou pour qu'une proposition soit examinée par l'Assemblée générale, ce nombre sera communiqué aux membres par le Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année.

La **notification** comprend:

- Date, lieu et heure des réunions

- Agenda de l'AG

- Date limite pour les propositions à l'AG

- Règlement et procédures de vote à l'Assemblée générale

- Noms et déclarations des personnes proposées à l'élection au Conseil

- Formulaire d'inscription pour nommer des délégués officiels ou des mandataires

Le procès-verbal de l'AG sera préparé par le Secrétariat et communiqué à chaque membre dans les six semaines suivant la fin de l'AG.

***Article 12:***

*(…)*

*L'AG peut être tenue dans n'importe quel format physique ou numérique jugé approprié par le Conseil. Les procédures et/ou systèmes de vote à l'Assemblée générale sont décidés par le Conseil. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou numérique, ou par tout autre moyen que le Conseil juge approprié.*

*Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des votes et/ou de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas considérés comme des votes négatifs.*

*L’AG ne peut voter que sur les questions inscrites à l’ordre du jour.*

Comme les assemblées générales annuelles auront lieu à l’avenir, il ne sera parfois pas nécessaire de convoquer une assemblée «normale» où les représentants des membres se réuniront en personne. La Constitution actuelle prévoit la possibilité de faire adopter par le *Conseil tout autre format de montage, physique ou numérique*, au cours duquel le vote peut être effectué en ligne*.*

Les abstentions et/ou les votes nuls ne comptent pas comme des votes négatifs. En conséquence, les majorités ne peuvent être définies que lorsque les votes d'un tour de scrutin sont comptés.

L’AG ne peut voter que sur les questions inscrites à l’ordre du jour. Les propositions figurant à l'ordre du jour peuvent être discutées lors de l'Assemblée générale, ce qui permet d'apporter des modifications aux propositions initiales et est communiqué dans la notification. Ces amendements devraient néanmoins être «dans le champ» des propositions initiales.

*Composition et système de vote de l'AG*

***Article 13:***

***Présence à l'AG***

*Quel que soit le nombre de membres présents (présents ou représentés[[2]](#footnote-2)), l'AG est* ***constitutionnellement valable****, à l'exception des décisions concernant:*

*a) modifications de la Constitution;*

*b) changer le but de l'association*

*c) la dissolution de l'association.*

*Les décisions relatives aux modifications de la constitution et à la dissolution de l'association nécessitent la présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres (présents ou représentés).*

*Une deuxième Assemblée générale peut être convoquée si, conformément à l’article 8 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, les critères de participation susmentionnés ne sont pas remplis, quel que soit le nombre de membres présents (présents ou représentés). Une telle deuxième AG ne peut être tenue dans les seize (16) jours qui suivent la première AG.*

***Décisions à l'Assemblée Générale***

*Toutes* ***les décisions*** *sont prises à la majorité simple (cinquante pour cent (50%) plus un (1)) des voix des membres présents à l'Assemblée générale (présents ou représentés), sauf dans les cas conformes à l'article 7 de la loi belge sur les syndicats. organisations à but non lucratif, pour les décisions concernant:*

*a) l'expulsion de membres;*

*b) modifications de la Constitution;*

*c) changer le but de l'association;*

*d) la dissolution de l'association.*

*Les décisions relatives à l'expulsion d'un membre, ainsi que les décisions relatives aux modifications de la Constitution, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents (présents ou représentés).*

*Les décisions relatives aux modifications de la constitution concernant l'objet de l'association, ainsi que les décisions relatives à la dissolution de l'association, requièrent une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents (représentés ou représentés)*

*(…)*

En vertu de l'article 7 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité simple (50% + 1) de tous les membres présents ou représentés. Par conséquent, il n'y a pas de quorum de participants (présents ou représentés) nécessaires pour tenir légalement une AG.

Néanmoins, l'article 8 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif stipule qu'une présence (ou représentation) d'au moins 2/3 de tous les membres est nécessaire lorsque de telles décisions concernent des modifications de la Constitution. L'article 8 stipule en outre que les modifications de la Constitution requièrent une majorité des 2/3 de tous les membres présents ou représentés et une majorité des 4/5 lorsque de telles modifications concernent la modification de l'objectif de l'organisation.

En outre, en vertu de l'article 12 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, les membres ne peuvent être expulsés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Pour cette décision, aucun quorum de présence ou de représentation n'est requis.

*GA Decision Grid*

Cela se traduit par la «grille de décision» suivante:

| Décisions relatives à | Présence ou représentation à l'AG | Décision prise par |
| --- | --- | --- |
| Toutes les décisions | Aucun | Majorité simple (50% + 1 vote) |
| (sauf ceux énumérés ci-dessous) | Aucun | Au moins 2/3 membres |
| Expulsion de membres | Au moins 2/3 des membres | Au moins 2/3 membres |
| Modification de la constitution | Au moins 2/3 des membres | Au moins 2/3 des membres |
| Modification du but de l'association | Au moins 2/3 des membres | Au moins 4/5 des membres |

***Article 13:***

*(…)*

*Une deuxième Assemblée générale peut être convoquée si, conformément à l’article 8 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, les critères de participation susmentionnés ne sont pas remplis, quel que soit le nombre de membres présents (présents ou représentés). Une telle deuxième AG ne peut être tenue dans les seize (16) jours qui suivent la première AG.*

Il s'agit d'une disposition de l'article 8 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif, décrivant ce qui se produit si les critères de participation ne sont pas remplis.

*Conseil*

***Article 14:***

*L'AG délègue la gouvernance et la gestion quotidienne de l'Association au Conseil.*

*(…)*

En ce qui concerne la gestion journalière, le Conseil assume la responsabilité de toutes les questions de gestion, à l'exception des questions relevant de la responsabilité exclusive de l'Assemblée générale, mentionnées à l'article 10 de la Constitution. (Voir aussi article 17 de la Constitution),

***Article 14:***

*(…)*

*L’Assemblée générale nommera un (1) président et un maximum de huit (8) conseillers lors d’un processus électoral.*

*(…)*

Le processus d’élection est décrit à l’additif II du présent document.

***Article 14:***

*(…)*

*Les conseillers et le président forment conjointement le conseil. Leur mandat («le mandat») n'est pas rémunéré par l'Association.*

*(…)*

En conseil, les conseillers ont une responsabilité commune. Les conseillers doivent respecter un code de conduite décrit à l’addenda IV.

***Article 14***

*(…)*

*Le conseil a le pouvoir de nommer et de révoquer parmi les conseillers, les responsables selon le cas («les responsables»), par exemple le trésorier, le secrétaire ou toute autre fonction que le conseil estime appropriée.*

*Les officiers peuvent démissionner de leurs fonctions ou être démis de leurs fonctions sans s'acquitter de leur mandat en tant que conseillers.*

Le conseil a la discrétion d'inviter des conseillers de tout genre à assister aux réunions du conseil pour l'assister dans ses travaux. Ces conseillers n'auront aucun droit de vote.

*Le président et les conseillers de l'association sont des personnes physiques.*

En conséquence, le président et les huit conseillers serviront l’organisation avec le seul intérêt de l’organisation. En leur qualité de conseillers, ils ne représentent ni aucune organisation, ni aucun organe juridique, ni aucun partenariat de facto.

***Périodes de mandat***

***Article 15:***

*Le président de l'association et les conseillers sont élus pour une période de quatre (4) ans («durée du mandat»).*

*Une personne peut remplir un maximum de trois (3) mandats consécutifs au Conseil, dont un maximum de deux (2) mandats consécutifs en tant que conseiller, ou un maximum de deux (2) mandats consécutifs en tant que président.*

*Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale peut prolonger la durée du mandat du président, d'un conseiller et/ou de plusieurs conseillers, pour une période à déterminer par l'Assemblée générale. Cette décision requiert une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale (présents ou représentés).*

Par conséquent, un individu peut servir

- deux mandats de conseiller, suivis d'un mandat de président;

- deux mandats de président, suivis d'un mandat de conseiller;

- un mandat de conseiller, suivi d'un mandat de président, suivi d'un mandat de conseiller;

- un mandat de président, suivi d'un mandat de conseiller, suivi d'un mandat de président;

***Article 17:***

*Le Conseil dispose de pouvoirs exécutifs illimités en matière de gouvernance et de gestion quotidienne de l’Association.*

*À moins qu’un pouvoir soit, en vertu de la loi belge sur les organisations à but non lucratif ou en vertu de la présente Constitution, déclaré explicitement comme appartenant exclusivement à l’AG, tous les pouvoirs sont sous l’autorité du Conseil.*

Voir la disposition de l'article 14 de la Constitution («Gestion quotidienne»).

Le conseil peut créer à tout moment un ou plusieurs comités permanents ou sous-comités, éventuellement présidés par un coordinateur. Le Conseil peut mettre fin à la création de tout comité permanent ou sous-comité à tout moment.

***Article 18:***

***a) Relations extérieures***

*Le Conseil peut établir ou mettre fin à tout moment à des relations opérationnelles avec toute partie appropriée, personne physique, association de fait ou entité juridique, dans l’intérêt de l’Association. Ces relations opérationnelles s'appellent des réseaux.*

***b) Relations internes***

*Le Conseil peut créer ou dissoudre, au sein de l’organisation, un ou plusieurs comités, éventuellement présidés par un coordinateur ou une équipe de coordination. Le Conseil approuvera le règlement intérieur du comité. Le Conseil nommera les membres et le coordinateur de tout comité. Le Conseil peut mettre fin à la nomination d’un coordonnateur ou d’un membre du Comité à tout moment.*

Au fil des ans, l’AITA/IATA a collaboré avec de nombreux types de groupes de travail et de comités internes. Le type de comité interne le plus connu est la région, une alliance de membres basée sur des bases géographiques ou culturelles. Jusqu'à présent, tous les comités internes fonctionnent avec respect et concordance avec la constitution de l'AITA/IATA. Dans certains cas, ces comités internes avaient leurs propres règles, règlements, souvent appelés constitution, comme c'est le cas pour une organisation enregistrée à but non lucratif.

Récemment, le Conseil s'est rendu compte que l'organisation avait besoin de pouvoir créer des alliances avec des organisations enregistrées externes et a noté le souhait des comités internes de s'enregistrer en tant qu'organismes enregistrés indépendants. Il a donc été décidé d’inclure cette possibilité dans la Constitution de l’organisation.

En règle générale, les **RÉSEAUX** sont des alliances enregistrées externes, tandis que les **RÉGIONS** sont des comités internes formés pour des raisons géographiques ou culturelles.

*Divers*

*Article 21:*

*L’exercice va du 1er avril au 31 mars de chaque année.*

L'article 17 de la loi belge sur les organisations à but non lucratif stipule que les comptes d'une organisation doivent être approuvés par l'Assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année comptable. Comme les assemblées générales de l’AITA/IATA se tiennent traditionnellement en juillet et août. Le changement à la date de fin du 31 mars permettra à l’AITA/IATA asbl de tenir son assemblée générale pendant l’été et de respecter le délai de six mois.

En conséquence, l'année comptable 2018 sera exceptionnellement une "année comptable prolongée" de 15 mois, allant du 1er janvier 2018 au 31 mars 2019.

**ADDENDA I.**

**ORDRES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. **PRÉSENCE À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE («AG»)**

En vertu de l'article 8 de la Constitution, chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale et dispose de six (6) voix. Un membre peut être représenté par procuration par un autre membre.

Tous les délégués doivent s’inscrire auprès du Secrétariat avant le début des travaux de l’Assemblée générale. Lors de l'inscription, les membres libérés recevront un bulletin de vote. Les membres titulaires d'un vote par procuration doivent également s'inscrire à ce moment-là.

Les frais d'adhésion doivent être payés avant le 31 mars de chaque année pour qu'un membre ait le droit de vote lors de l'Assemblée générale de la même année. Les paiements effectués après cette date seront enregistrés en tant que paiements de taxes pour l'année suivante.

Aucun paiement ne sera accepté en espèces au bureau d'inscription de l'AG.

**2. PRÉSIDENCE DE L'AG**

2.1. Le président ouvre l’Assemblée générale et peut proposer, au nom du Conseil, un président conformément à l’article 11 de la Constitution. L'AG décide de cette proposition à la majorité simple (50% plus un). Ce président doit rester neutre tout au long de l'AG.

2.2. S'il est approuvé, le président qui préside assume la responsabilité immédiate de la présidence de la réunion.

2.3. Le président déclare la légitimité de l'AG.

2.4. Le président évalue le nombre de membres présents ou représentés et détermine donc le nombre de participants et le nombre de votes exprimés.

2.5. Le président propose une

a) **Comité des scrutateurs**

Les bulletins de vote sont réservés et distribués aux membres présents et aux membres portant des procurations par le Secrétariat avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Le comité des scrutateurs rassemble et compte les votes exprimés et transmet les résultats du vote au président de l'Assemblée générale qui annoncera le résultat des votes.

*Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des votes et/ou de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas considérés comme des votes négatifs. L’AG ne peut voter que sur les questions inscrites à l’ordre du jour[[3]](#footnote-3).*

b) **Comité de rédaction.**

Le comité de rédaction est responsable de la rédaction ou de la reformulation de tout texte soumis au vote dans les trois langues officielles de l’Association. Le comité de rédaction est également responsable de la rédaction des amendements aux propositions présentées à l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'une proposition et/ou un amendement à une proposition a été proposé, le texte de cet amendement doit être rédigé par écrit dans les trois langues officielles et le président doit s'assurer de sa compréhension par tous les membres de l'Assemblée générale.

**c) Autres comités**

Toute autre commission jugée nécessaire par l’Assemblée générale.

2.6 En ce qui concerne l'exactitude de la traduction, le président doit s'informer à intervalles réguliers si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

2.7 Le président veille à ce que chaque membre obtienne une audience équitable. Ils décident des questions d'ordre susceptibles de se présenter et de la régularité de toutes les propositions ou de tous les amendements soumis.

2.8. Si un vote de censure est demandé concernant le président, celui-ci présidera la procédure de vote à ce sujet. Si le vote de censure est accepté, le président présidera l'assemblée générale.

**3. ELECTIONS**

3.1. Les questions de l'Assemblée générale aux candidats doivent être préalablement présentées par écrit au président indépendant, immédiatement après sa nomination par l'Assemblée générale. Le président veillera à ce que chaque candidat reçoive un temps égal.

3.2. Un vote à bulletin secret est toujours requis pour voter sur des personnes et à la demande d'un membre.**ADDENDUM II.**

**PROCESSUS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

En vertu de l'article 14 de la Constitution, l'Assemblée générale nommera un (1) président au cours d'un processus électoral.

L'élection présidentielle aura lieu tous les quatre (4) ans lors de l'AG organisée lors du Mondial du Théâtre à Monaco. L'élection au poste de président sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale avant l'élection aux postes de conseiller.

Toute personne physique peut se porter candidate au poste de président. Les candidats à la présidence ne peuvent se porter candidats aux postes de conseiller de la même Assemblée générale.

Une personne peut remplir un maximum de deux (2) mandats consécutifs en tant que président ou de trois (3) mandats consécutifs au Conseil[[4]](#footnote-4).

Pour qu'une candidature soit valable, un candidat doit avoir le soutien d'au moins deux (2) membres de l'organisation. Ce soutien est adressé au Conseil dans un format défini par celui-ci selon le calendrier fixé par le Conseil.

Les élections au poste de président se dérouleront en un ou deux tours, en fonction du nombre de candidats se présentant au poste.

1. S'il y a un (1) ou deux (2) candidats au poste, un seul tour de scrutin aura lieu.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu et nommé président par l’Assemblée générale, à condition qu’il obtienne cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total des suffrages exprimés.

1. S'il y a plus de deux (2) candidats au poste, deux (2) tours de scrutin seront organisés.

**Au premier tour**, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont sélectionnés pour procéder à un second tour.

**Au second tour,** le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu et nommé président, à condition qu'il obtienne cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total de suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le candidat (de ces deux candidats se rendant au second tour) qui a recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour est élu et nommé.

*Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des votes et/ou de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas considérés comme des votes négatifs.*

*L’AG ne peut voter que sur les questions inscrites à l’ordre du jour[[5]](#footnote-5).*

Seuls les bulletins de vote dûment remplis seront valables. Pour être correctement rempli, le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre de sièges disponibles.

Toutes les majorités mentionnées dans ce document ne doivent prendre en compte les votes valides que pour déterminer ces majorités.**ADDENDUM III.**

**PROCESSUS D'ÉLECTION DU CONSEIL**

En vertu de l'article 14 de la Constitution, l'Assemblée générale nommera, par le biais d'un processus électoral, un maximum de huit (8) conseillers.

Les élections pour le poste de conseiller auront lieu tous les deux (2) ans, lorsque quatre (4) conseillers se présenteront. L'élection aux postes de conseiller sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale après l'élection au poste de président.

Toute personne physique peut se porter candidate au poste de conseiller. Les candidats à la présidence ne peuvent se porter candidats aux postes de conseiller de la même Assemblée générale.

Une personne peut remplir un maximum de deux (2) mandats consécutifs en tant que président ou de trois (3) mandats consécutifs au Conseil[[6]](#footnote-6).

Pour qu'une candidature soit valable, un candidat doit avoir le soutien d'au moins deux (2) membres de l'organisation. Ce soutien est adressé au Conseil dans un format défini par celui-ci selon le calendrier fixé par le Conseil.

Les élections pour le poste de conseiller se dérouleront en un ou deux tours, en fonction du nombre de candidats se présentant pour les postes vacants.

1. S'il y a quatre (4) candidats ou moins pour les quatre (4) postes, un seul tour d'élection sera organisé.

Les candidats sont élus et nommés conseillers par l’AG, à condition qu’ils obtiennent cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total des suffrages exprimés.

2. S'il y a plus de quatre (4) candidats aux quatre (4) postes, deux (2) tours d'élection auront lieu.

**Au premier tour,** les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus et nommés conseillers par l’AG, à condition qu’ils obtiennent cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total des suffrages exprimés.

En cas d’égalité des voix pour les 2e et 3e candidats (ou, éventuellement, 4e), tous ces candidats sont élus et nommés à condition qu’ils disposent de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des nombre total de votes exprimés.

Tous les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour passent au second tour.

**Au second tour,** en fonction du nombre de postes vacants, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus et nommés conseillers, à condition qu’ils obtiennent cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un nouveau tour de scrutin aura lieu entre les candidats à égalité. Comme dans tous les autres tours de scrutin, le candidat aura besoin de cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total de suffrages exprimés pour être élu et nommé par l'Assemblée générale.

*Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des votes et/ou de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas considérés comme des votes négatifs.*

*L’AG ne peut voter que sur les questions inscrites à l’ordre du jour[[7]](#footnote-7).*

Seuls les bulletins de vote dûment remplis seront valables. Pour être correctement rempli, le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre de sièges disponibles.

Toutes les majorités mentionnées dans ce document ne doivent prendre en compte les votes valides que pour déterminer ces majorités.

**ADDENDUM IV.**

**CODE DE CONDUITE DES CONSEILLERS DE L’ASBL AITA/IATA**

**Le Conseil**

Ce document décrit les rôles et responsabilités des conseillers de l’AITA/IATA asbl.

Le Conseil a la responsabilité, déléguée par l’AG, de la gouvernance stratégique de l’Association, en veillant à ce que sa vision, sa mission, ses valeurs et ses pratiques soient conformes aux objectifs de l’Association, tels que définis à l’article 3 de la Constitution.

Les conseils sont composés du président et de huit (8) conseillers au maximum (article 14 de la Constitution).

Le conseil a le pouvoir de nommer, parmi les conseillers, les responsables selon le cas, par exemple: trésorier, secrétaire ou toute autre fonction que le conseil estime appropriée. (Article 14 de la Constitution). Ces nominations se feront au Conseil par le biais d'un processus d'élection à la majorité simple (50% + 1).

Le Conseil s'efforce de se rencontrer en personne au moins deux fois par an, mais tiendra également des réunions virtuelles en ligne sur une base ad hoc.

Pour vous porter candidat à une élection, il est supposé que vous comprenez les attentes de l’AITA/IATA concernant le rôle de conseiller: défendre les valeurs et les objectifs de l’AITA/IATA; donner suffisamment de temps et d'énergie aux fonctions de conseiller; et d'agir avec intégrité et d'éviter ou de déclarer des conflits d'intérêts personnels.

**Votre rôle de conseiller**

* En tant que conseiller, vous devrez voter pour ce qui est, selon votre conscience, dans l'intérêt de l'AITA/IATA asbl.
* Vous êtes responsable des décisions prises par le Conseil et devez respecter toutes les décisions prises par le Conseil à l’égard des membres et des tiers, indépendamment de leurs opinions personnelles ou de leurs opinions individuelles au sujet de ces décisions.
* Vous devez respecter la confidentialité des questions et des discussions du Conseil. Les documents internes doivent rester pour un usage et une distribution internes.
* Vous êtes responsable de veiller à ce que l'AITA/IATA asbl respecte toutes les exigences légales régissant son travail, telles que définies par ses Statuts.
* Vous devez toujours agir avec l'autorité appropriée du Conseil pour le compte de l'AITA/AITA asbl et non pour votre propre compte.

**Tous les conseillers devront contribuer au programme de travail de l’Association.**

En collaboration avec d'autres conseillers, vous devrez:

* Développer, informer et mettre en œuvre un plan d'activités biennal et un plan opérationnel annuel.
* évaluer les performances de l'association par rapport aux plans commerciaux et opérationnels actuels de l'AITA/IATA asbl, planifier des projets et définir des priorités.
* Traiter les questions de gouvernance relatives à l'AITA/IATA asbl.
* Établir et maintenir des ordres permanents, des systèmes de contrôle financier, des politiques et des procédures.
* Représenter l'AITA/IATA asbl aux événements appropriés, selon les besoins.

**Présence aux réunions**

* Si vous ne pouvez pas assister à une réunion du conseil, vous pouvez donner pouvoir à un autre membre du conseil. Aucun conseiller ne peut avoir plus d'un mandataire.
* vous êtes membre du conseil en tant que bénévole non rémunéré; il incombe à la personne de financer sa participation aux réunions du conseil. C'est un aspect fondamental de votre rôle.
* Il est important de noter que l'AITA/IATA asbl n'est pas tenue de financer les frais de voyage, d'hébergement ou de séjour afin de vous permettre d'assister aux réunions du Conseil. En principe, le Conseil s'efforcera de trouver des fonds pour l'hébergement et la subsistance des réunions du Conseil.
* De temps en temps, il peut vous être demandé d'assister à des réunions supplémentaires ou de représenter le Conseil dans des sous-comités. Le remboursement des menues dépenses sera examiné au cas par cas.
* Il est essentiel que vous soyez scrupuleux pour éviter de tirer un avantage financier privé ou autre de votre poste, mis à part bien sûr le remboursement des menues dépenses. Cela signifie que vous ne pouvez pas recevoir de paiement pour les services fournis à l'AITA/IATA asbl et, comme il est de pratique courante, vous devez déclarer tous les cadeaux personnels et toutes les marques d'hospitalité que vous recevez, qui pourraient présenter un conflit d'intérêts ou compromettre votre position au Conseil.

**Discipline et non-conformité**

* Le pouvoir de nommer et de révoquer les conseillers reste l'autorité ultime de l'AG.
* Si un conseiller n’adhère pas au code de conduite ou aux protocoles attendus, il a l’autorité et la responsabilité de le suspendre de ses processus décisionnels jusqu’à la prochaine AG.
* Plus de deux absences consécutives des réunions et/ou des discussions avec les travaux du Conseil, sans explication raisonnable, auront pour effet de suspendre un conseiller des processus décisionnels du Conseil jusqu’à la prochaine AG.

**Démission etc.**

• Si un poste au Conseil devient vacant en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un conseiller nommé, le Conseil peut nommer un remplaçant temporaire jusqu'à la prochaine AG. La personne nommée remplira les fonctions de conseiller sans droit de vote. Le Conseil fera les préparatifs nécessaires pour une nomination au poste vacant lors de la prochaine Assemblée générale. Après la nomination, le nouveau conseiller qui termine le mandat ne sera pas considéré comme ayant rempli une période complète du mandat et sera donc éligible pour deux mandats consécutifs.

L'AITA/IATA asbl adhère aux principes universels suivants en matière de normes et de pratiques éthiques:

**SELFLESSNESS**

Les conseillers doivent agir uniquement en fonction des intérêts de l'organisation.

**INTÉGRITÉ**

Les conseillers doivent éviter toute obligation vis-à-vis des personnes ou des organisations susceptibles d'essayer de les influencer de manière inappropriée dans leur travail. Ils ne doivent pas agir ni prendre de décisions afin d’obtenir des avantages financiers ou matériels pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis. Ils doivent déclarer et résoudre tous les intérêts et relations.

**OBJECTIVITÉ**

Les conseillers doivent agir et prendre des décisions de manière impartiale, juste et fondée, en utilisant les meilleures preuves, sans discrimination ni parti pris.

**RESPONSABILITÉ**

Le Conseil est collectivement responsable de leurs décisions et actions et doit se soumettre au contrôle nécessaire pour le garantir.

**OUVERTURE**

Les conseillers devraient agir et prendre des décisions de manière ouverte et transparente. Les informations ne doivent pas être dissimulées sauf si des raisons claires et légales le justifient.

**HONNÊTETÉ**

Les conseillers devraient être honnêtes.

**DIRECTION**

Les conseillers devraient afficher ces principes dans leur propre comportement. Ils devraient activement promouvoir et soutenir fermement les principes et être prêts à remettre en question les comportements médiocres où qu'ils se produisent.

Toutes les nominations de conseillers seront publiées au *Moniteur belge/Staatsblad* dans un délai raisonnable après la clôture de l’Assemblée générale. Ces rendez-vous peuvent être consultés en utilisant le lien suivant <http://www.ejustice.just.fgov.be> en entrant le numéro d’enregistrement officiel de l’AITA/IATA asbl 863.683.050 sous la rubrique «entreprise».

**ADDENDA V.**

**DIRECTIVES POUR LES FESTIVALS AITA/IATA**

***À COMPLÉTER*ADDENDUM VI.**

**Théâtre CY: travaille pour les enfants et les jeunes**

**À COMPLÉTER**

1. Tous les numéros renvoient aux numéros des articles de la constitution de l’AITA/IATA, sauf indication contraire [↑](#footnote-ref-1)
2. La loi belge sur les organisations à but non lucratif fait la différence entre les membres présents et représentés. Les membres peuvent être présents par le biais de la «présence physique», ce qui est le cas lorsqu'un membre est une personne physique. Les membres qui sont des partenariats ou des entités juridiques seront présents par l'intermédiaire d'un délégué nommé par eux. Ils sont présents à travers la présence de cette personne (naturelle). Le mot "représenté" dans la Constitution renvoie à la situation dans laquelle un membre n'est pas présent mais se fait représenter par un "tiers" membre par procuration. [↑](#footnote-ref-2)
3. Constitution de l'AITA/IATA asbl Article 12, paragraphes 4 et 5 [↑](#footnote-ref-3)
4. Constitution de l'AITA/IATA asbl Article 15, paragraphes 2, 3 et 4 [↑](#footnote-ref-4)
5. Constitution de l'AITA/IATA asbl Article 12, paragraphes 4 et 5 [↑](#footnote-ref-5)
6. Constitution de l'AITA/IATA asbl Article 15, paragraphes 2, 3 et 4 [↑](#footnote-ref-6)
7. Constitution de l'AITA/IATA asbl Article 12, paragraphes 4 et 5 [↑](#footnote-ref-7)